

Arrêt

n° 352 017 du 28 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (« ci-après dénommé « le Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement Qualification » ou « Règlement (UE) 2024/1347 ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 14 janvier 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026, de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil du contentieux des étrangers, et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

bénéficiaire de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

À cet effet, le Conseil rappelle que l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats, ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale », qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne apostolique et originaire de Byurakan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre femme travaille comme enseignante dans une école. Un jour, lorsqu'il est question de changer le directeur de l'école, les collègues commencent à se bagarrer et à mettre les uns et les autres sous pression dans le but d'obtenir le poste. Votre femme ne rencontre pas d'autres problèmes.

Personnellement, vous n'avez jamais rencontré de problème en Arménie.

Le 16 décembre 2024, sur les conseils de vos parents, vous quittez définitivement l'Arménie avec votre femme et vos enfants, afin de rejoindre la famille de votre femme déjà établie en Belgique. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 janvier 2025.

Suite à une altercation au sein du centre d'accueil en Belgique, votre femme prend la décision de se séparer de vous. Vous êtes alors transféré vers un autre centre, tandis que votre femme reste à l'endroit initial avec vos enfants.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être séparé de vos enfants, ceux-ci étant restés avec votre femme.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport. ».

5. Dans son recours, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

6. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que les éléments invoqués ne suffisent pas à établir, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

À cet effet, elle relève qu'il a quitté l'Arménie pour la Belgique en raison de problèmes que son épouse aurait rencontrés dans son milieu professionnel, lesquels n'ont eu aucune répercussion concrète sur lui. Elle constate qu'il n'a invoqué aucune crainte en lien avec ces événements ou avec sa séparation avec son épouse. Elle estime que sa crainte d'être séparé de ses enfants, en cas de divorce, n'a aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et ne relève pas non plus des conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

Elle soutient également que la situation dans sa région d'origine ne répond pas aux critères définis à l'ancien article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, après avoir relevé qu'il ressort de ses propos qu'il a des antécédents de problèmes nerveux et qu'il ne se sent pas bien psychologiquement en raison de sa séparation d'avec son épouse.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

7.1. Elle invoque un moyen unique tiré de : « *la violation* :

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

7.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle explique que le requérant et son épouse ont quitté l'Arménie en raison des problèmes rencontrés par son épouse, et que celle-ci craint une persécution au sens de l'ancien article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980, « *en ce qu'elle appartient au groupe social des enseignantes, menacées* » (requête, p. 7). Elle reprend également le libellé de l'ancien article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que le requérant craint, en étant associé à son épouse, de subir les mêmes menaces qu'elle.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant était dans un état de détresse particulièrement grave durant son entretien personnel ; qu'il se trouve dans une situation de grande instabilité émotionnelle car, un potentiel divorce pourrait être mis en place avec son épouse alors qu'il est déjà vulnérable du fait de son statut de demandeur de protection internationale. Elle ajoute qu'il se trouve dans une situation de grande instabilité parce qu'il craint de perdre ses enfants en cas de divorce.

Elle estime que face à la vulnérabilité circonstancielle du requérant, la partie défenderesse aurait pu lui proposer de l'auditionner à un moment ultérieur, afin d'enquêter, et lui permettre de collaborer dans un contexte plus paisible et moins incertain quant à ses craintes.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle soutient que malgré des cessez-le-feu signés et des promesses de stabilisation, la situation sécuritaire en Arménie reste très tendue et volatile, surtout le long des frontières avec l'Azerbaïdjan, et dans les zones adjacentes au Haut-Karabakh. Elle estime qu'il règne une instabilité structurelle qui dépasse les zones frontalières et qui pourrait impacter plus largement des zones éloignées en cas d'escalade majeure. Elle considère que les statistiques sur les victimes civiles, qui semblent minimisées dans la décision entreprise, ne reflètent pas pleinement l'impact psychologique et social de ce climat de violence sur les populations, y compris celles qui résident loin des zones directement touchées car, chaque épisode de tension ou de conflit contribue à un sentiment généralisé de peur et d'insécurité.

Par ailleurs, elle explique que le rapport du 5 décembre 2023 élaboré par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (Cedoca) documente des cas récents de poursuites pour désertion et refus de conscription, ce qui révèle une répression croissante envers ceux qui expriment des objections à la mobilisation militaire. Elle estime que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur des menaces pesant sur des individus comme le requérant, qui pourrait être ciblé pour des raisons de mobilisation militaire ou perçu comme politiquement dissident.

7.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

8. En date du 2 juillet 2026, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 10) une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à un rapport du Cedoca daté du 14 avril 2026, intitulé : « COI. Focus. Armenië. Geweld tegen dienstplichtigen in het leger ».

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi les éléments invoqués ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

11. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision attaquée.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la « vulnérabilité circonstancielle » du requérant, le Conseil relève, d'emblée, que la partie requérante ne dépose aucun document probant attestant la nature et l'ampleur de sa prétendue vulnérabilité. De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ni le requérant ni son conseil n'ont fait part, avant l'entretien personnel du 4 novembre 2025, de l'existence d'une vulnérabilité spécifique dans le chef du requérant. En outre, durant cet entretien personnel, le requérant n'a manifesté aucune réticence à être auditionné et n'a pas sollicité le report de son entretien. Bien qu'il ait déclaré qu'il n'était pas « *très bien psychologiquement* » parce qu'il « *traverse une période difficile avec [son] divorce* »², il a déclaré qu'il ne souffrait d'aucun problème physique ou psychologique pouvant influencer le déroulement de son entretien personnel³. Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient, dans son recours, que la vulnérabilité circonstancielle du requérant aurait dû amener la partie défenderesse à lui proposer de reporter son audition à une date ultérieure, afin de lui permettre de collaborer dans un contexte plus paisible. De surcroît, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de sa vulnérabilité alléguée, n'a pas pu s'exprimer intelligiblement ou défendre valablement sa demande de protection internationale.

12.2. En ce qui concerne l'argumentation développée dans le recours au sujet des problèmes prétendument rencontrés par l'épouse du requérant, la partie requérante ne fournit aucun élément tangible ou circonstancié permettant d'invalider l'analyse développée dans l'acte attaqué. Ainsi, pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la crainte de persécution du requérant liée aux prétendus problèmes rencontrés par son épouse est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret dès lors qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant n'a jamais été personnellement menacé ou inquiété en raison de ces faits. De plus, durant son entretien personnel du 4 novembre 2025, le requérant a indiqué, à plusieurs reprises, qu'il n'a aucun problème en Arménie, que la situation de son épouse ne lui a causé aucun souci, qu'il ne craint personne dans son pays d'origine et qu'il n'encourt aucun risque personnel en cas de retour⁴. Il n'y a donc aucune raison sérieuse de penser que le requérant serait persécuté ou victime d'atteintes graves parce qu'il serait marié ou associé à son épouse. Le Conseil relève également que le requérant a expliqué vouloir

² Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2025, p. 3.

³ Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2025, p. 3.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2025, pp. 4, 5, 9, 12.

poursuivre sa procédure de protection internationale parce qu'il espère se réconcilier avec son épouse et continuer une vie familiale avec elle et leurs enfants⁵. Or, le Conseil considère que de tels motifs ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ou de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le simple fait que le requérant serait séparé de son épouse et ne pourrait plus vivre avec elle et leurs enfants ne constitue ni une persécution, ni une atteinte grave.

12.3. Par ailleurs, dans sa note complémentaire déposée dans le dossier de la procédure, la partie requérante soutient qu'en date du 14 avril 2026, le Cedoca a publié, postérieurement à la décision attaquée, un document d'une valeur probante exceptionnelle intitulé : « COI. Focus. Arménie. Geweld tegen dienstplichtigen in het leger ». Elle soutient qu'il ressort de ce rapport que l'obligation militaire en Arménie perdure au-delà de 27 ans et que « *Tous les citoyens masculins entre 27 et 50 ans sont également inscrits sur une liste de réserve de l'armée et peuvent — en cas de mobilisation — être à nouveau appelés pour le service militaire* ». Elle fait valoir que le requérant est actuellement âgé de 30 ans, qu'il est donc inscrit sur cette liste de réserve et susceptible d'être appelé à tout moment en cas de mobilisation.

En outre, elle soutient que ce rapport atteste de la réalité de poursuites pénales pour désertion et soustraction à la conscription. Elle indique qu'en janvier 2026, 1 200 Arméniens étaient activement recherchés par les autorités pour désertion et que le requérant, qui appartient à la classe d'âge concernée par le rappel sous les drapeaux, correspond exactement au profil visé par cette répression pénale.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il estime que la crainte du requérant d'être mobilisé au sein de l'armée est purement hypothétique dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif ou du dossier de la procédure qu'une mobilisation militaire serait actuellement en cours en Arménie ou simplement imminente.

Quant à la crainte du requérant de faire l'objet de poursuites pénales en raison du non-respect de ses obligations militaires, elle ne repose également sur aucun élément concret dès lors que le requérant n'établit ni qu'il ferait actuellement l'objet d'une convocation militaire, ni qu'il serait un déserteur, ni qu'il n'aurait pas répondu à l'appel de la conscription, ni qu'il se serait soustrait à l'accomplissement de son service militaire.

12.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt sont déterminants et permettent, à eux seuls, de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont la teneur est désormais reprise à l'article 3, 5) du Règlement Qualification.

13. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. Ainsi, tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. Dans sa note complémentaire, la partie requérante invoque la persistance de pratiques de brimades violentes au sein de l'armée arménienne ; elle fait valoir qu'en cas de rappel sous les drapeaux, le requérant serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants au sein de l'institution militaire, ce qui est susceptible de fonder l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil estime que la crainte du requérant d'être victime de brimades violentes ou de traitements inhumains ou dégradants au sein de l'armée arménienne est purement hypothétique dès lors qu'il n'appartient pas à l'armée et ne fait l'objet d'aucune convocation militaire.

13.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Arménie ne permet pas de conclure à l'existence, dans ce pays, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Dans sa requête, sa demande à être entendue et sa note complémentaire, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Arménie. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de

⁵ Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2025, p. 5.

contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Arménie, et en particulier dans la région d'origine du requérant, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

13.4. Dans son recours, la partie requérante soutient que le climat de violence qui règne en Arménie peut avoir un impact psychologique et social sur les populations, y compris sur celles qui résident loin des zones directement touchées car, chaque épisode de tension ou de conflit contribue à un sentiment généralisé de peur et d'insécurité.

Le Conseil considère toutefois qu'un tel argument manque de pertinence en l'espèce dès lors qu'il est invoqué de manière générale et non circonscrit au cas personnel du requérant. De plus, la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'impact psychologique et social qu'elle invoque serait constitutif d'une atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

13.5. Enfin, dans son recours, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] il y a lieu de souligner que les requérants ont un profil spécifique et dans une situation de grande vulnérabilité en raison de leur état de santé, ce qui aggrave les risques auxquels ils seraient exposés en cas de retour en Arménie.

Le requérant souffre d'acouphènes persistants, une séquelle de son expérience traumatisante au combat, qui impacte son audition et pourrait affecter sa capacité à réagir dans un contexte de bruit intense ou de violence armée.

La requérante, quant à elle, est en proie à des migraines chroniques accompagnées de pertes de connaissance, des symptômes qui nécessitent une surveillance et des soins adaptés. Cette fragilité physique rend les requérants particulièrement sensibles aux conditions d'insécurité et à l'absence d'un accès adéquat aux soins médicaux en cas de nouvelles violences ou de détérioration de leur état de santé, renforçant ainsi leur besoin de protection internationale.

La protection subsidiaire doit être accordée aux requérants en raison de ce profil particulier » (requête, p. 10).

Le Conseil relève toutefois que cet argumentaire, qui concerne un requérant et une requérante, ne correspond pas aux éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et s'apparente davantage à une coquille.

13.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

14. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

16. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens du recours, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ